rité républicaine, il est vrai, mais d'une nuance extrêmement pâle. Les membres du gouvernement provisoire furent tous élus. Lamartine, regardé comme le chef du parti modéré, eut, à Paris, 259,800 voix et fut nommé, en outre, par 9 autres départements. Suivant l'éternelle illusion, les républicains modérés se crurent les maîtres de la situation, ils crurent avoir rallié sous leur bannière tous les hommes des anciens partis, tandis qu'en réalité ceux-ci se servaient d'eux et les jetaient à l'avant-garde de l'armée dite *de l'ordre*, qui ouvrait la campagne contre le parti populaire et la république.

Les derniers jours du gouvernement provisoire furent attristés par des troubles à Limoges et à Rouen, troubles au milieu desquels le sang coula. Les formidables mouvements de Paris n'avaient pas coûté une goutte de sang.

Le 4 mai le gouvernement remit ses pouvoirs aux mains de l'Assemblée constituante, qui, dans cette première séance, acclama vingt-huit ou trente fois la république avec un débordement d'enthousiasme qui prit faire illusion.

Le 7 et le 8, chacun des ex-dictateurs voulut rendre compte à la tribune des actes de son administration ; puis l'Assemblée rendit un décret déclarant que le gouvernement provisoire avait bien mérité de la patrie et instituant une commission exécutive, qui fut composée d'Arago, de Marie, de Garnier-Pagès, de Lamartine et de Ledru-Rollin. Ce dernier ne passa que parce que Lamartine le prit sous son patronage. L'Assemblée ne se sentait pas encore assez puissante pour se séparer à la fois de tous les hommes de la révolution.

Le total des actes officiels du gouvernement provisoire, décrets, arrêtés, proclamations, décisions, etc., fut de 375. Dans ce nombre, il en est certainement d'inutiles, de puérils et de contradictoires ; mais il en est aussi, comme l'abolition de la peine de mort en matière politique, l'établissement du suffrage universel, l'abolition de la traite des noirs, qui resteront dans l'histoire comme l'éternel honneur de la révolution de 1848.

Parmi les calomnies dont les dictateurs de Février ont été l'objet, non de la part des révolutionnaires qui les avaient combattus, mais de la part des hommes des vieux partis, qui devaient en partie à leurs concessions le retour de leur funeste influence, il faut rappeler les questions d'argent, quelque répugnance qu'on éprouve à les agiter. On n'a pas cessé d'insinuer qu'ils s'étaient alloué un double traitement, comme ministres et comme membres du conseil. Or, les comptes du ministère des finances le prouvent, bien que la plupart fussent pauvres, ils touchèrent, pour deux mois et demi qu'ils furent au pouvoir, comme indemnité et frais de toute nature, chacun 1,500 francs, sur lesquels 1,000 francs furent versés à la caisse des dons patriotiques. Un faible supplément jugé nécessaire fut concédé aux ministres des affaires étrangères et de l'intérieur.

On les a accusés aussi, dans des publications méprisables, répandues à profusion, de dilapidation des deniers publics. Or, sur la demande réitérée de Garnier-Pagès et de Duclerc, une commission fut nommée par l'Assemblée constituante pour vérifier les comptes du gouvernement provisoire. Cette commission, qui comptait dans son sein de passionnés adversaires de la république, et qui présenta son rapport dans la séance du 14 avril 1849, après un long et minutieux examen, dans un mouvement de 2 milliards 298 millions ne trouva à critiquer que les 300,000 francs employés par le ministre de l'intérieur pour les missions des propagandistes envoyés dans les départements ; et encore ne contesta-t-elle point la réalité de la dépense, mais sa nécessité. Au reste, Ledru-Rollin, le plus attaqué par la réaction, avait eu la précaution de conserver un place, comme témoignage de sa loyale gestion, le caissier de l'administration Duchâtel.

La commission terminait ainsi son rapport (n'oublions pas que ce sont des adversaires, des royalistes qui parlent) :

« ...Quant à nous, nous déclarons à l'unanimité que, dans les longues et minutieuses recherches auxquelles nous nous sommes livrés avec la plus rigoureuse impartialité, nous n'avons découvert ou rencontré aucun témoignage, aucune preuve qui accusât d'infidélité les membres du gouvernement provisoire, et qui nous ait mis sur la trace de quelque détournement frauduleux des deniers confiés à leur gestion. »

Plus tard, une commission nommée par l'Assemblée législative pour exercer un second contrôle, et qui se composait exclusivement de royalistes, terminait son rapport ainsi :

« Comme nos prédécesseurs, chargés de l'examen des comptes du gouvernement provisoire, nous n'avons découvert ou rencontré aucune preuve qui accusât d'infidélité ou de concussion les hauts dépositaires du pouvoir. »

Outre ces vérifications, la cour des comptes fit, en 1850, un nouveau travail d'examen ; puis, après le 2 décembre, ce fut le tour du conseil d'État ; enfin, en 1852, après un rapport où cependant la haine déborde à chaque page, le Corps législatif dut émettre un vote approbatif sans restriction. Jamais comptes d'un gouvernement n'ont donné lieu à d'aussi nombreux contrôles, faits par des adversaires plus prévenus et plus passionnés.

Et cependant, il se rencontre encore de temps à autre des folliculaires pour imprimer que le gouvernement provisoire n'a pas rendu ses comptes !

On peut encore ajouter aux preuves décisives qui précèdent les observations suivantes, qui, d'ailleurs, sont superflues pour les personnes de bon sens et de bonne foi.

Suivant une vieille coutume des monarchies, justement flétrie par la morale démocratique, peu d'hommes quittaient le pouvoir sans emporter des épaves de leur grandeur. Eh bien ! ces dictateurs qui ont eu pendant plus de deux mois la France entre leurs mains, qui n'ont pas commis l'ombre d'une concussion, d'après le témoignage réitéré de leurs ennemis, suivez-les dans leur vie privée depuis quinze ans qu'ils sont descendus du pouvoir, et voyez si le moindre indice est venu justifier d'odieux et injustes soupçons.

Dupont (de l'Eure), qu'on rougit même de défendre contre de telles imputations, s'est éteint dans son modeste asile de Rouge-Perriers, laissant sa famille un modeste patrimoine diminué par de généreux sacrifices.

Arago, qui avait consacré ses dernières forces à la fondation de la république, n'a laissé aux siens que la gloire de son nom et les œuvres de son génie.

Marrast est mort dans l'indigence, après avoir vécu dans la médiocrité ; ses amis ont dû s'associer pour subvenir aux frais de son convoi.

Pagnerre (qui avait été secrétaire général du gouvernement provisoire) refusa la présidence de la cour des comptes pour retourner à sa modeste boutique de libraire, qui avait souffert de son absence, et qu'en mourant il laissa à sa famille sans fortune.

Flocon, maladif, exilé, a vécu à l'étranger dans un dénûment allégé par quelques amis et par des écrits à peine rétribués. Il est mort en Suisse, après de longues souffrances et une vie de luttes et de privations.

Lamartine a accru ses dettes au pouvoir, et, pour se libérer, a vendu, à un cousinel laheur de plume et aux plus pénibles épreuves.

Albert, après de longues années de prison, s'est courageusement remis à l'œuvre, malgré le délabrement de sa santé, et a trouvé son pain quotidien dans un petit emploi à l'administration du gaz.

Louis Blanc a été créé une modeste aisance par ses belles publications historiques et politiques et par les cours publics qu'il faisait en Angleterre, où il a vécu exilé pendant dix-huit ans.

Ledru-Rollin, dont la fortune avait été fort compromise par la politique, a recouvré son aisance par le hasard des démolitions de Paris et d'une expropriation.

Marie et Crémieux, rentrés au palais, ont mis plusieurs années à reformer la clientèle qu'ils avaient quittée pour se consacrer aux affaires publiques.

Garnier-Pagès a mené depuis 1848 une existence plus que modeste.

Tous ces faits sont notoires. Voilà les dictateurs de Février et leur fortune. Que les générations nouvelles les jugent.

Pourtant Locke admet qu'il si un homme s'est mis, par un crime, dans le cas de perdre la vie, on peut le rendre esclave. » Or, au fait, l'esclavage des Grecs et des Romains n'avait pas d'autre origine. Les esclaves étaient d'ordinaire des prisonniers de guerre, à qui le droit des gens alors en vigueur permettait d'ôter la vie. Le philosophe anglais admet donc virtuellement que l'esclavage antique était légitime. Les esclaves modernes, dit-il, n'ont de ce droit qu'est encore armée la société moderne, quand elle proscrite ces voleurs et les assassins, auxquels elle inflige la peine de mort, les travaux forcés ou la prison, suivant la gravité de l'acte commis. Or, que sont les travaux forcés et la prison, sinon l'esclavage, ou, comme dit le code, *la servitude pénale*? Ce que Locke conteste, c'est le droit pour un homme libre de se vendre, et le droit, pour un autre homme libre, de l'acheter. Il ne donne aucun motif de son opinion, pas même celui du respect qui est dû à la dignité humaine.

Mais si l'on n'a pas le droit de posséder son semblable, rien n'empêche de posséder des être vivants d'une autre espèce que la nôtre, ni surtout de posséder des objets inanimés. Sans doute Dieu n'a pas créé la propriété, il a laissé la terre indivise ; mais il a donné aux hommes la raison, qui leur permet de faire de la terre le meilleur usage possible. Or, il est avéré que la propriété individuelle est le seul procédé efficace trouvé jusqu'ici, qui permette à la civilisation et au bien-être matériel de s'établir uniformément. L'utile est du reste le fondement de toute l'économie politique. Il légitime seul l'établissement de la société ; le forme du gouvernement, les lois, les mœurs, les institutions, tout ce que l'homme juge convenable à son progrès physique et moral. C'est parce qu'elles nuisent à l'utilité générale que les conquêtes, l'usurpation et la tyrannie ont été de tout temps un objet de réprobation.

L'*Essai sur le gouvernement civil*, peu lu de nos jours, a exercé une immense action sur les publicistes du XVIIIe siècle, et mérite d'être compté parmi les causes qui déterminèrent le succès de la Révolution française.

Gouvernement représentatif (DU) **et de l'état actuel de la France**, par M. Guizot (1816). Ce petit livre doit être considéré, non comme un pamphlet, mais comme un exposé de principes, une défense plus ou moins habile de cette espèce d'importation anglaise que l'on nomme le gouvernement représentatif, ou mieux encore le gouvernement parlementaire. Cet ouvrage est l'histoire d'un système de gouvernement, l'histoire sans valeur, si ce système n'a aucun prix, et, quoique l'auteur ne le discute jamais qu'en vue des faits qu'il raconte et qu'il juge, son histoire suppose nécessairement une certaine philosophie politique. Il ne donne pas la sienne *à priori*, il n'en recherche pas les principes abstraits : ce n'est pas son sujet ; mais il est constamment guidé par des idées générales, qui pourraient être assez facilement réunies en corps de doctrine ; et, quel que soit l'intérêt de ses récits, de quelque sagacité qu'il fasse preuve dans l'appréciation des hommes et des événements, on ne peut, en le lisant, oublier le but qu'il se propose et la thèse qu'il soutient. Il y a donc, dans ce livre, deux choses à examiner : les idées sur le gouvernement et l'exposition et la critique des faits, ou, en d'autres termes, la politique et l'histoire.

M. Duvergier de Hauranne croit que l'idéal, en politique, est réalisé par le gouvernement représentatif, qui, seion lui, s'appuie sur les principes suivants : « Les bons gouvernements ne sont pas des gouvernements simples. Aucun pouvoir ne doit être absolu. Des forces principales de gouvernement, aucune, si elle est isolée dans sa pureté abstraite, sans restriction, sans limitation, sans mélange, n'est bonne et durable. La meilleure forme de gouvernement est celle qui emprunte quelque chose à toutes les autres, et qui est en quelque sorte un composé de toutes les autres. »

Les soixante ans qui ont séparé 1789 de 1848 peuvent se diviser en deux périodes : pendant la première, à travers de laborieux efforts et des tentatives contradictoires, on a essayé de constituer la France, sans pleinement comprendre ou sans admettre aucunement les conditions indispensables du gouvernement parlementaire. Tantôt par un amour aveugle, tantôt par une crainte pusillanime de la liberté, on a, de 1789 à 1814, négligé, repoussé ou mal interprété les leçons de l'expérience et de l'histoire dans l'organisation des pouvoirs publics. C'est là le sujet d'une introduction en un volume, qui peut être considérée comme une revue de la Révolution française au point de vue constitutionnel. Puis, de la fin de l'Empire à 1848, plus de trente-quatre ans se sont écoulés, pendant lesquels, au contraire, les conditions générales du gouvernement parlementaire ont été écrites dans les constitutions, et, sans être toujours franchement acceptées ou observées avec une intelligence parfaite, elles ont été la loi apparente ou réelle des pouvoirs et des partis, et la nation n'a pas laissé entrevoir qu'elle fût mécontente de son partage ni disposée à changer. Cette seconde période, pendant laquelle la liberté politique, au lieu d'être l'objet d'un problème ou le but d'un effort, a paru une chose effective qui n'avait plus qu'à s'affermir et à se perfectionner par la pratique, mérite plus qu'une appréciation générale et critique ; elle devait être le sujet d'une histoire, et cette histoire, M. Duvergier de Hauranne l'a écrite. En racontant les faits, il ramène tout à un point fondamental, l'établissement du gouvernement parlementaire tel qu'il le conçoit, en un mot, de la monarchie constitutionnelle. Peu lui importe de qui et comment sera venu l'établissement de ce gouvernement, quelle sera la part d'influence proportionnelle à ses aptitudes ? Le suffrage à deux degrés ne corrigerait pas les vices du suffrage universel ; il faut recourir à un autre système. Ce système, c'est le vote *plural* (composé), organisé d'après la nature des occupations et d'après la supériorité d'intelligence et d'instruction. Si l'on ne recourt pas à ce moyen, le suffrage universel peut valoir mieux que d'autres formes de gouvernement ; mais, d'après M. Stuart Mill, il repose sur un principe faux, et ses inconvénients l'emporteront toujours sur ses avantages.

Quand nous avons réglé la question du droit électoral, nous nous trouvons en face d'une autre plus importante encore, celle du mode des élections. Il ne faut pas se le dissimuler, c'est la plus grande difficulté et le plus grand danger pour nos sociétés. « On confond, dit M. Mill, deux idées très-différentes sous le régime d'démocratie. L'idée pure de la démocratie, suivant sa définition, c'est le gouvernement de tout le peuple par tout le peuple également représenté. La démocratie, telle qu'on la conçoit et qu'on la pratique aujourd'hui, c'est le gouvernement de tout le peuple par une simple majorité du peuple exclusivement représentée. Dans le premier sens, le mot démocratie est synonyme d'égalité pour tous les citoyens ; dans le second sens (et on les confond étrangement), il signifie un gouvernement de privilége en faveur de la majorité numérique, qui, par le fait, est seule à posséder une voix dans l'État. C'est la conséquence inévitable de la manière dont on recueille aujourd'hui les votes, à la complète exclusion des minorités. »

Comment remédier à ces inconvénients ? Comment donner aux minorités une représentation proportionnelle à leur nombre dans le pays ? M. Stuart Mill propose un système mis en avant par M. Hare en 1829, et qui peut se résumer de la manière suivante : le peuple vote par scrutin de liste et porte autant de noms qu'il doit y avoir de représentants. La liguée électorale nous donne une liste sur laquelle on prend le nombre de membres exigé pour constituer la Chambre des représentants. De la sorte, on évite de diviser le vote des minorités, et on donne à l'opinion prédominante un contrôle et un frein.

Nous ne discuterons pas les moyens proposés par M. Stuart Mill pour la réglementation du suffrage universel ; mais il est clair que les questions qu'il a posées sont de celles qui doivent préoccuper la démocratie et qu'elles devront être résolues tôt ou tard. De pareils livres, en éclairant la situation, ont le mérite incontestable d'attirer l'attention publique et de préparer ainsi l'avenir.

GOUVERNEMENTAL, ALE adj. (gou-vèrne-man-tal, a-le — rad. *gouvernement*). Qui appartient au gouvernement : *L'idée* GOUVERNEMENTALE *naquit des maux de famille et de l'expérience domestique.* (Proudh.) ‖ Qui soutient le gouvernement : *Le parti* GOUVERNEMENTAL. ‖ Mot créé par Mercier.

GOUVERNEMENTALISME s. m. (gou-vèrne-men-ta-li-sme — rad. *gouvernement*). Néol. Système qui rapporte tout au gouvernement : *Le* GOUVERNEMENTALISME *se sert des hommes comme des chiffres du budget.* (Drouineau.) *La liberté, toujours la liberté, rien que la liberté, et pas de* GOUVERNEMENTALISME : *c'est tout le catéchisme révolutionnaire.* (Lavallée)

GOUVERNER v. a. ou tr. (gou-vèr-né — lat. *gubernare* ; du grec *kubernan*, même sens. Plusieurs étymologistes croient que *kuberan* est formé de deux primitifs signifiant barque et ramer ; ils rapprochent la première partie de ce mot du substantif *kumbê*, *kumbos*, barque, canot, et aussi vase, coupe, d'où *kumbalon*, cymbale ; *kumbos*, *kumbê*, répondent au sanscrit *kumbha*, *kumbhî*, pot, cruche, probablement d'une racine *kumbh*, *kumb*, couvrir. Quant à la seconde partie du grec *kubernan*, elle serait développée du radical *er*, qui est aussi dans le grec *erétês*, rameur, *eressô*, je rame, *eresia*, action de ramer, *eretmos*, rame, etc., et qui correspond à la racine *ar*, proprement fendre, couper, labourer, qui est aussi dans le sanscrit *aritras*, rame, *aritram*, gouvernail, *aritâ*, rameur, etc.). Diriger, conduire, régler la marche de : GOUVERNER *un bâtiment.* GOUVERNER *une voiture.* GOUVERNER *des chevaux.* GOUVERNER *une barque, un vaisseau. N'est-on qu'un cheval à* GOUVERNER *et des troupeaux à conduire, on ne le peut faire sans raison.* (Boss.) *On ne choisit pas pour* GOUVERNER *un vaisseau celui des voyageurs qui est de meilleure maison.* (Pasc.)

— Avoir l'administration, la conduite de : GOUVERNER *sa maison. C'est elle qui* GOUVERNE *tout le ménage.* (Acad.)

Beaucoup de grands esprits, dans leur troisième [étage
Qui n'ont pu *gouverner* leur femme, leur ménage,
Pensent qu'ils peuvent bien *gouverner* l'univers.
REGNIER.

— Régir, conduire avec autorité ; avoir la conduite politique de : GOUVERNER *un Etat. Tous ceux qui ont médité sur l'art de* GOUVERNER *les hommes ont reconnu que c'est de l'attraction de la jeunesse que dépend le sort des empires.* (Barthél.) *La prohité est la vertu des démocrates ; car le peuple regarde avant tout aux mains de ceux qui le* GOUVERNENT. (Lamart.)

— Fig. Régler, diriger la conduite de, avoir l'autorité sur : *Ce sont les ruses et les impudents qui* GOUVERNENT *le monde ; les gens de bien sont menés par le nez.* (Gui Patin.) *J'ai souvent remarqué que c'est par ses défauts qu'on* GOUVERNE *ceux dont on est aimé.* (Mme de Sévr.) *Un homme sage ne se laisse* GOUVERNER *ni ne cherche à* GOUVERNER *les autres ; il veut que la raison* GOUVERNE *seule et toujours.* (Le Brun.) ‖ Avoir l'autorité, le pouvoir de régler à son gré ; être le moteur, l'action directrice de : GOUVERNER *ses passions. L'amour est un sentiment peu commode à* GOUVERNER.

L'autre brillait du pour *gouverne* les saisons.
ROSSET.

Oui, c'est l'opinion qui *gouverne* le monde.
ETIENNE.

— Par ext. Se dit des pièces d'une machine qui font agir et mouvoir toutes les autres : *Le ressort* GOUVERNE *tout dans une montre.*

— Absol. : *Celui qui* GOUVERNE *doit être le plus obéissant à la loi.* (Fén.) GOUVERNER, *c'est se dévouer.* (L. Blanc.)

La liberté *gouverne* et la licence opprime.
C. DELAVIGNE.

— *Gouverner sa barque*, Conduire ses affaires : *Il* GOUVERNA *bien* SA BARQUE.

— Gramm. Régir : *En grec, le verbe actif* GOUVERNE *le génitif ou l'accusatif.*

— v. n. ou intr. Mar. Faire évoluer un navire au moyen du gouvernail : *Ce pilote* GOUVERNE *habilement.* ‖ Se diriger en naviguant : GOUVERNER *sur la rade.* GOUVERNER *sur un vaisseau.* ‖ Obéir à l'action du gouvernail : *Le bâtiment* GOUVERNE *lorsqu'il obéit à l'action de son gouvernail* ; il GOUVERNE *bien*, il GOUVERNE *mal*, il GOUVERNE *comme un poisson.* (Willaumez.) ‖ *Gouverner à la lame*, Faire venir arrière, pour éviter, pendant un gros temps, de recevoir les lames par le travers du bâtiment. ‖ *Gouverner dans les eaux d'un vaisseau*, Le suivre de près, ne pas s'écarter de son sillage. ‖ *Gouverner au vent*, Maintenir le bâtiment sur la direction qu'il suit. ‖ *Gouverner sur son ancre, sur sa bouée*, Se dit d'un bâtiment qui, bien qu'à l'ancre, subit l'action irrégulière des courants.

Se gouverner v. pr. Etre gouverné : *Les peuples* SE GOUVERNENT *par des exemples plutôt que par des lois.* (De Bonald.) *Les peuples généreux et intelligents* SE GOUVERNENT *avec des idées.* (Mme E. de Gir.)

— N'être soumis qu'à sa propre autorité, n'obéir à aucun pouvoir étranger : *Les hommes* SE GOUVERNENT *très-rarement dignes de* SE GOUVERNER *eux-mêmes.* (Volt.) *Une société qui* SE GOUVERNE *toute seule est la meilleure préparation pour qui veut apprendre à se passer à la fois de société et de gouvernement.* (A. de Broglie.)

— Fig. Se conduire, régler ses actions, diriger ses affaires : *On* SE GOUVERNE *par des intérêts et des raisons politiques.* (Rancé.)

— Réciproq. Exercer de l'autorité l'un sur l'autre : *Les pouvoirs opposés qui cherchent à* SE GOUVERNER *l'un l'autre.*

— Syn. Gouverner, administrer, conduire, diriger, régir. V. ADMINISTRER.

GOUVERNEUR s. m. (gou-ve-rneur — rad. *gouverner*). Celui qui commande en chef dans une province, dans une place forte, dans une colonie, dans une maison royale : *Le* GOUVERNEUR *de l'Algérie. Dans nos colonies, les* GOUVERNEURS *et les intendants ne s'accordent que pour exercer les monopoles les plus scandaleux.* (Dalos.)

— Celui qui est chargé de diriger l'éducation d'un jeune prince ou d'un jeune homme de grande famille : *Le* GOUVERNEUR *des enfants de France. Un* GOUVERNEUR *! ô quelle âme sublime! En vérité, pour faire un* GOUVERNEUR, *il faut être ou père ou plus qu'homme soi-même.* (J.-J. ROUSS.)

— Officier de la cour chargé de la direction de certains jeunes gens : *Le* GOUVERNEUR *des pages.*

— Administr. Directeur de certains grands établissements publics : *Le* GOUVERNEUR *de la Banque de France, du Crédit foncier. Le* GOUVERNEUR *des Invalides.*

— Min. Ouvrier chargé de la surveillance et de la conduite de tout le travail de la halde du puits. ‖ On l'appelle aussi *marqueur*, parce que c'est lui qui marque, c'est-à-dire qui reçoit et constate les produits de l'exploitation à mesure qu'ils arrivent au jour.

— Techn. Ouvrier chargé de faire pourrir les chiffons, de les couper, de les mettre dans des piles, etc. ‖ On dit aussi GOUVERNEAU.

— Ichthyol. Nom d'un petit poisson de la grosseur d'un goujon, qui, dit-on, sert de conducteur à la baleine.

— Encycl. Hist. *Gouverneur de province.* Le rang, l'emploi et les attributions des *gouverneurs* de provinces ont varié suivant les époques et les pays. Ils jouirent longtemps d'une autorité presque souveraine ; ils ressemblaient assez à ce que sont les pachas d'aujourd'hui ; ils pouvaient établir des impôts, lever des troupes, disposer des finances et des emplois à leur gré ; ils administraient eux-mêmes la justice criminelle et civile, exerçaient le droit de faire grâce, anoblissaient, légitimaient les bâtards, accordaient le droit de bourgeoisie, prévenaient la justice civile. Louis XII travailla à arrêter ces empiètements, mais avec peu de succès. Il y eut même à cette époque et plus tard des *gouverneurs* qui se firent garder par un régiment auquel ils faisaient porter leur nom, et ces gardes reconnaissaient leur autorité plus que celle du roi. Mais quand le pouvoir royal parvint enfin à faire reconnaître sa suprématie, les *gouverneurs* n'eurent plus guère d'autre fonction que de faire une entrée d'honneur dans leur ville principale. Il y avait des provinces dont le premier magistrat faisait semblant d'offrir spontanément une bourse au dignitaire royal en cérémonie, et le *gouverneur* avait la délicatesse de ne point accepter ce présent. Le duc de Richelieu seul osa déroger à cet usage. Gouverneur au gouvernement de la Guyenne et de Bordeaux, au retour de sa fameuse ambassade de Vienne, le magistrat lui présente un plat couvert de monnaies d'or ; il lui insinue, dans une harangue de circonstance, combien la ville avait été touchée de la délicatesse de son prédécesseur, qui avait eu la générosité de refuser cette même offrande. « Je sais, répondit le maréchal, que mon devancier a été inimitable en tout ; je n'oserai jamais prétendre à tout le mérite qu'il avait. » Et il s'empara de l'or. Les charges de *gouverneurs* de provinces ont été abolies le 25 février 1791.

— Mar. *Gouverneur de colonie.* Les colonies françaises sont encore aujourd'hui soumises à des *gouverneurs* qui sont nommés par le gouvernement de la mère patrie, et subordonnés au ministre de la marine et des colonies. Le gouvernement de l'Algérie est le seul qui dépende du ministre de la guerre. Les *gouverneurs* des colonies exercent seuls l'autorité militaire. Ils sont chargés de la défense extérieure et extérieure de la colonie, et disposent des troupes et des vaisseaux affectés au service du pays ; ils peuvent, sous leur responsabilité personnelle, déclarer l'état de siége et assumer toute l'autorité civile et militaire. Dans les temps ordinaires, le gouverneur a la direction de toutes les branches d'administration, finances, marine, justice, etc. Il arrête chaque année le budget de la colonie, qui doit être soumis au conseil colonial, et dirige la perception des impôts ; il convoque les conseils municipaux et indique l'objet de leurs délibérations ; il peut prendre toutes les mesures utiles pour la sûreté de la colonie. Sans s'immiscer dans les procédures civiles ou criminelles, il peut assister aux séances solennelles des cours d'appel. Il surseoit à l'exécution des jugements criminels, dans le cas de recours en grâce. Il promulgue les lois et les décrets dans la colonie et est investi de pouvoirs extraordinaires pour suspendre les fonctionnaires publics et exclure de la colonie les personnes qui lui paraissent dangereuses. Il est personnellement responsable des mesures prises en vertu de ses pouvoirs extraordinaires. Le conseil privé de la colonie juge comme tribunal administratif ; le *gouverneur* rend les jugements exécutoires. Tous les fonctionnaires de la colonie lui sont subordonnés ; aucun ne peut contracter mariage sans sa permission. Lui seul peut autoriser en conseil privé les poursuites contre les fonctionnaires publics. Il nomme à tous les emplois dont la disposition n'a pas été réservée au gouvernement central. Il informe le ministre de la marine des besoins de la colonie et de la conduite des divers fonctionnaires. Le *gouverneur* ne peut, sans l'autorisation du chef de l'État, ni contracter mariage, ni acquérir des propriétés foncières dans la colonie pendant la durée de ses fonctions. S'il est poursuivi pour trahison, concussion, abus d'autorité, désobéissance aux lois, dépenses indûment ordonnées, etc., il ne peut être jugé que par les tribunaux de la métropole et conformément aux lois qui la régissent.

GOUVIEUX, bourg et commune de France (Oise), cant. de Creil, arrond. et à 15 kilom. O. de Senlis ; 1,940 hab. Fabriques de mèches à chandelles, calicots, toiles ; filature mécanique de laine, impression sur étoffe. Emplacement d'un camp romain, où l'on a découvert de nombreuses antiquités, armes, vases, médailles, cercueils de pierre, etc.